



Avis n° 26/2013 du 17 juillet 2013

Objet : projet d'arrêté royal exécutant la loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+* (CO-A-2013-032)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, reçue le 26/06/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 17 juillet 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 26 juin 2013, la Commission a reçu de l'Administrateur général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal exécutant la loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+* (ci-après "le projet"). Elle a déjà émis récemment un avis sur l'avant-projet de loi que le projet exécutera (avis n° 20/2013 du 5 juin 2013).
2. En résumé, l'avant-projet de loi précité prévoyait la disparition de la carte d'identité sociale ("carte SIS") et l'introduction d'une carte résiduaire (ci-après "la carte ISI+") au profit des personnes qui ne peuvent pas disposer pour le moment d'un titre d'identité électronique. La carte SIS est actuellement toujours utilisée pour identifier les assurés sociaux et contrôler leur statut en matière d'assurance soins de santé. La disparition de la carte SIS n'aura pas pour conséquence la fin de ces finalités, elles seront simplement atteintes différemment. En ce qui concerne le volet "identification", c'est le titre d'identité électronique belge (eID, KidsID, carte d'identité électronique délivrée aux ressortissants non belges de l'Union européenne, titre de séjour électronique délivré aux ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne) qui sera utilisé à partir de 2014 pour identifier l'assuré social. Ceux qui n'ont pas droit à un titre d'identité électronique et tous les enfants âgés de moins de 12 ans recevront une carte ISI+ comme moyen d'identification. En ce qui concerne le volet "statut dans l'assurance soins de santé" de l'assuré social, ce statut pourra être connu par une consultation sécurisée des banques de données des organismes assureurs respectifs.
3. Dans son avis n° 20/2013 du 5 juin 2013, la Commission a émis un jugement favorable quant à l'avant-projet de loi, vu que cet avant-projet comportait deux avantages indéniables au niveau de la protection de la vie privée. Premièrement, il n'y aura plus de données sensibles sur des cartes électroniques (qui, en cas de perte ou de vol, pourraient être consultées par des personnes non autorisées). Deuxièmement, les données traitées dans ce contexte seront davantage à jour (plus exactes) étant donné qu'elles seront consultées directement dans les sources authentiques des mutualités (au lieu de l'être sur la carte). Parallèlement, la Commission a formulé plusieurs remarques fondamentales portant principalement sur le fait que l'avant-projet était trop vague sur des points essentiels.
4. Comme déjà mentionné, le projet faisant l'objet du présent avis exécute l'avant-projet de loi précité. Concrètement, le projet détermine principalement :

- a. quelles données seront reprises sur la carte ISI+ ;
- b. le rôle et les responsabilités des organismes assureurs et de l'INAMI dans le cadre de la carte ISI+ ;
- c. qu'un assuré social ne peut en aucun cas être titulaire de plus d'une carte ISI+ ;
- d. les démarches à suivre en cas de détérioration ou de perte de la carte ;
- e. que dans certains cas, une "attestation d'assuré social" est délivrée en attendant ou au lieu de la délivrance d'une carte ISI+ ;
- f. que l'application du régime de tiers payant dépend de la vérification de l'identité du bénéficiaire.

II. QUANT AU FOND

A. REMARQUE PRÉALABLE

5. Afin d'éviter de répéter son point de vue, la Commission se réfère aux points 9 à 15 inclus, 20 et 21, 25 à 27 inclus de son avis n° 20/2013 en ce qui concerne les aspects admissibilité, finalité, proportionnalité et sécurité des traitements de données qui auront lieu dans ce contexte.
6. Dans le cadre du présent avis, on analysera en premier lieu dans quelle mesure le projet répond éventuellement déjà à certains points importants abordés dans l'avis n° 20/2013. Un certain nombre de nouvelles remarques ponctuelles seront ensuite formulées.

B. APPRÉCIATION DU PROJET

- a. **Suivi des points importants qui ont été formulés dans l'avis sur l'avant-projet de loi**
7. Dans son avis n° 20/2013, la Commission a estimé que l'encadrement légal des traitements de données qui auront lieu dans ce contexte avait été élaboré de manière sommaire dans l'avant-projet de loi. Elle étayait ce point de vue en précisant les points suivants :
 - a. l'avant-projet de loi ne régit pas quelles données figureront sur la carte ISI+ ;
 - b. la question se pose de savoir si pour la carte ISI+, une banque de données spéciale sera créée, comme c'est également le cas pour la carte d'identité électronique et

pour la carte d'étranger (cf. le "fichier central des cartes d'identité" et le "fichier central des cartes d'étranger") ;

- c. aucun article de l'avant-projet ne stipule explicitement que le titre d'identité électronique sera utilisé en remplacement de la carte SIS. La Commission avait dès lors recommandé que l'avant-projet proprement dit indique également que les assurés sociaux doivent présenter leur titre d'identité électronique chaque fois que, dans le cadre d'obligations légales et réglementaires au sein de la sécurité sociale, ils doivent fournir la preuve de leur identité ;
- d. l'avant-projet ne reprend pas non plus de dispositions relatives à l'information des personnes concernées, ni à la manière dont ces personnes peuvent exercer leurs droits.

8. La Commission constate que le projet apporte une réponse claire aux préoccupations énoncées aux points a et b ci-dessus :

- a. au moment où elle a émis son avis n° 20/2013, la Commission avait déjà reçu – pour information – une version provisoire du projet et, sur la base de ce texte provisoire, elle en était arrivée à la conclusion que la carte ISI+ ne contiendrait pas plus de données que ce qui est nécessaire à l'identification correcte de l'assuré social. La Commission estimait donc à l'époque que cela était conforme au principe de proportionnalité. Étant donné que le projet n'a été modifié que très légèrement sur ce point par rapport au texte provisoire (au lieu de la donnée "durée de validité", on mentionne à présent à l'article 2 du projet "date de début de validité" et "date de fin de validité"), elle peut désormais confirmer ce point de vue ;
- b. l'article 3, § 2 du projet dispose explicitement que la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale assure la gestion du fichier central des cartes ISI+ (voir également ci-après au point 12).

9. En ce qui concerne ces deux points, on peut dès lors conclure que le projet comble les lacunes pointées dans l'avis n° 20/2013. La Commission se demande toutefois si les points énoncés dans l'alinéa précédent ne relèvent pas davantage de l'avant-projet de loi plutôt que du projet, vu qu'il s'agit quand même d'éléments essentiels.

10. Quant à la remarque c du point 7, la Commission fait remarquer que le problème évoqué sera *de facto* résolu en grande partie par le fait que l'article 11 du projet indique que l'application du régime du tiers payant est subordonnée à la vérification de l'identité du bénéficiaire et que cette vérification peut se faire par la présentation d'un titre d'identité électronique.
11. En ce qui concerne le point important d du point 7, la Commission attire enfin l'attention sur le fait que le projet ne contient aucun élément concernant l'information des personnes concernées ni la manière dont elles peuvent exercer leurs droits. Dans le même temps, elle constate à cet égard que dans la pratique, des démarches sont quand même déjà entreprises pour bien informer le citoyen quant au présent projet, à savoir sur le site Internet de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale¹. La Commission recommande de diffuser aussi de telles informations via d'autres canaux (cf. le point 24 de l'avis n° 20/2013).

b. Remarques ponctuelles relatives au projet

a. Article 3, § 2

12. L'article 3, § 2 du projet indique que la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale assure la gestion du "fichier central des cartes ISI+". La Commission constate que cette tâche s'inscrit dans le cadre d'une mission que la Banque-carrefour remplit déjà actuellement, à savoir la tenue d'un "registre central des cartes d'identité sociale". Elle constate néanmoins que l'actuel cadre réglementaire relatif à ce registre central des cartes SIS² prévoit explicitement quelles données y sont conservées et pour quelle finalité cette conservation a lieu, ce qui n'est pas le cas pour le futur fichier des cartes ISI+. La Commission recommande donc de corriger le projet sur ce point. On peut en l'occurrence s'inspirer de l'article 40 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale*.

¹http://www.ksz-bcss.fgov.be/nl/bcss/page/content/websites/belgium/services/service_citizen/sis/sisproject/sisproject_10.htm

² Article 40 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale* :

"La Banque Carrefour de la sécurité sociale tient à jour un registre central des cartes d'identité sociale destiné à organiser de manière sécurisée la délivrance, le renouvellement, le remplacement et l'utilisation des cartes d'identité sociale. (...)

Le registre central des cartes d'identité sociale comprend notamment les informations suivantes :

1° numéro d'identification de la sécurité sociale,

2° type des groupes de données figurant sur la carte d'identité sociale,

3° dates de début et d'expiration de validité de la carte d'identité sociale,

4° numéro logique de la carte d'identité sociale,

5° numéro de série du micro-circuit,

6° statut de la carte d'identité sociale (...)."

b. Article 3, § 3

13. L'article 3, § 3 du projet dispose que – outre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale – les organismes assureurs peuvent avoir accès au registre des cartes d'identité et au registre des cartes d'étranger. La Commission attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 6*bis*, § 3 de la loi du 19 juillet 1991³, l'accès aux deux registres peut être autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, et que cette autorisation ne peut être accordée qu'aux "*autorités publiques belges*".
14. La Commission souligne avant tout que le législateur a confié au comité précité la tâche d'autoriser l'accès aux deux registres (et non au Roi). Des dérogations à cette règle ne peuvent être introduites que par une loi.
15. Par ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure les organismes assureurs répondent à la qualification d' "*autorités publiques belges*". Il appartient au Comité précité d'y répondre dans le cadre d'une demande d'autorisation concrète.
À cet égard, la Commission recommande par sécurité d'ajouter un article à l'avant-projet de loi, lequel prévoit explicitement la possibilité d'autoriser les organismes assureurs dans le présent contexte à accéder aux deux registres. Si le Comité sectoriel du Registre national estime en effet que les organismes assureurs ne sont pas des "*autorités publiques belges*", l'article 3, § 3 proposé du projet ne constitue pas une base juridique solide pour encore permettre une autorisation d'accéder aux registres, étant donné que dans la hiérarchie des normes juridiques, le projet dont il est ici question (il s'agit d'un futur arrêté d'exécution) se situe à un niveau inférieur par rapport à la loi du 19 juillet 1991. Cette disposition peut donc difficilement être considérée comme une dérogation à la règle générale précitée selon laquelle seules les "*autorités publiques belges*" peuvent bénéficier d'une autorisation. Une telle exception ne peut être introduite que par une loi.

³ Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable quant au projet d'arrêté royal exécutant la loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+*, moyennant la prise en compte de ses remarques (cf. les points 11, 12 et 14-15).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere